

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS
MOBILIÈRES**

**ARTICLE 49 DE LA RÈGLE 800 DES COURTIER MEMBRES – APPARIEMENT DES
OPÉRATIONS HORS BOURSE ENTRE COURTIER MEMBRES**

**(Version soulignée du libellé de l'article modifié indiquant les révisions
cumulatives apportées aux modifications initiales)**

49. Appariement des opérations hors bourse entre courtiers

(1) Obligation d'appariement des opérations

Pour chaque opération hors bourse portant sur des *titres admissibles à la CDS* exécutée entre *courtiers membres*, chaque *courtier membre* doit, au plus tard à 18 h 00 (heure de Toronto) le jour de l'exécution de l'opération :

- (i) soit saisir l'opération dans un *système d'appariement des opérations-entre courtiers acceptable*,
- (ii) soit accepter ou rejeter toute opération saisie dans un *système d'appariement des opérations-entre courtiers acceptable* par un autre *courtier membre*.

(2) Définition d'opération hors bourse

Pour l'application de la présente Règle, est définie comme une opération hors bourse toute opération sur un *titre admissible à la CDS* (sauf les opérations sur les nouveaux titres, les opérations de mise en pension et les opérations de prise en pension) entre deux *courtiers membres* qui n'a pas été soumise au ~~CDSX~~, le service de règlement net continu de la CDS, par une bourse reconnue. La partie entre courtiers d'une opération jitney exécutée entre deux *courtiers membres* qui n'est pas déclarée par une bourse reconnue est une opération hors bourse.

(3) Liste des services d'appariement acceptables

La *Société* tient une liste des services d'appariement acceptables qu'elle publie de temps à autre.

Annexe D
de l'Avis sur les règles 13-0231

(4) Classification applicable lorsqu'un courtier membre saisit une opération dans un système d'appariement

Si un *courtier membre* saisit une opération dans un *système d'appariement des opérations* entre courtiers acceptable conformément à l'alinéa 49(1)(i) de la Règle 800, l'opération est considérée, pour chaque courtier contrepartie à l'opération, comme *conforme*, *non conforme* ou *ayant un statut de conformité inconnu*, en fonction du tableau suivant :

		Action de l'autre courtier membre					
		Saisit l'opération au plus tard à 18 h	Accepte l'opération au plus tard à 18 h	Saisit ou accepte l'opération après 18 h	Refuse l'opération au plus tard à 18 h	Refuse l'opération après 18 h	Aucune action
Action du courtier membre	Saisit l'opération au plus tard à 18 h	- <i>Courtier membre</i> : conforme - <i>Autre courtier membre</i> : conforme	- <i>Courtier membre</i> : conforme - <i>Autre courtier membre</i> : conforme	- <i>Courtier membre</i> : conforme - <i>Autre courtier membre</i> : non conforme	- <i>Courtier membre</i> : Statut inconnu - <i>Autre courtier membre</i> : Statut inconnu	- <i>Courtier membre</i> : Statut inconnu - <i>Autre courtier membre</i> : non conforme	- <i>Courtier membre</i> : conforme - <i>Autre courtier membre</i> : non conforme
	Saisit l'opération après 18 h	- <i>Courtier membre</i> : non conforme - <i>Autre courtier membre</i> : conforme		- <i>Courtier membre</i> : non conforme - <i>Autre courtier membre</i> : non conforme		- <i>Courtier membre</i> : non conforme - <i>Autre courtier membre</i> : Statut inconnu	- <i>Courtier membre</i> : non conforme - <i>Autre courtier membre</i> : non conforme

(5) Classification applicable lorsqu'un courtier membre ne saisit pas une opération dans un système d'appariement

Si un *courtier membre* accepte ou refuse une opération saisie par un autre *courtier membre* dans un *système d'appariement des opérations* entre courtiers *acceptable* conformément à l'alinéa 49(1)(ii) de la Règle 800 ou s'il ne prend aucune mesure à l'égard d'une opération saisie par un autre *courtier membre* dans un *système d'appariement des opérations* entre courtiers *acceptable*, l'opération est considérée, pour chaque contrepartie à l'opération, comme *conforme*, *non conforme* ou *ayant un statut de conformité inconnu*, en fonction du tableau suivant :

		Action de l'autre courtier membre	
		Saisit l'opération au plus tard à 18 h	Saisit l'opération après 18 h
Action du courtier membre	Accepte au plus tard à 18 h	- <i>Courtier membre</i> : conforme - <i>Autre courtier membre</i> : conforme	
	Accepte après 18 h	- <i>Courtier membre</i> : non conforme - <i>Autre courtier membre</i> : conforme	- <i>Courtier membre</i> : non conforme - <i>Autre courtier membre</i> : non conforme
	Refuse au plus tard à 18 h	- <i>Courtier membre</i> : statut inconnu - <i>Autre courtier membre</i> : statut inconnu	
	Refuse après 18 h	- <i>Courtier membre</i> : non conforme - <i>Autre courtier membre</i> : statut inconnu	- <i>Courtier membre</i> : statut inconnu - <i>Autre courtier membre</i> : non conforme
	Aucune action	- <i>Courtier membre</i> : non conforme - <i>Autre courtier membre</i> : conforme	- <i>Courtier membre</i> : non conforme - <i>Autre courtier membre</i> : non conforme

(6) Détermination du pourcentage mensueltrimestriel d'opérations conformes

Le pourcentage mensueltrimestriel d'opérations conformes d'un *courtier membre* est calculé par la division de la somme des opérations conformes d'un moistrimestre (ce qui exclut les opérations au statut inconnu) par le nombre total d'opérations hors bourse que le *courtier membre* a exécutées pendant le moistrimestre avec d'autres *courtiers membres*.

~~Pour les mois terminés le 30 juin 2012 ou avant, un~~

Le *courtier membre* doit aviser rapidement la Société si son pourcentage mensueltrimestriel d'opérations conformes est inférieur à ~~85~~90 % pour un moistrimestre donné, en incluant dans sa déclaration un plan d'action pour améliorer son pourcentage. L'incapacité du *courtier membre* de porter son pourcentage d'opérations conformes à au moins ~~85 % dans les trois mois~~90 % au cours du trimestre suivant le premier rapport de non-conformité constituera pour la Société un motif de sanctions disciplinaires.

~~À partir du 1^{er} juillet 2012, tout courtier membre doit aviser rapidement la Société si son pourcentage mensuel d'opérations conformes est inférieur à 90 % pour un mois donné, en incluant dans sa déclaration un plan d'action pour améliorer son pourcentage. L'incapacité du courtier membre de porter son pourcentage d'opérations conformes à au moins 90 % dans les trois mois suivant le premier rapport de non-conformité constituera pour la Société un motif de sanctions disciplinaires.~~